

**ARRÊTÉ :AR\_2023\_15****Arrêté temporaire portant permission et réglementation de voirie - Marché artisanal**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

**Vu** la demande formulée le l'association du Foyer Rural d'Arzenc de Randon,

**Considérant** qu'en raisons du déroulement du marché artisanal organisé par l'association du Foyer Rural, il y a lieu d'interdire le circulation sur la voie concernée :

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour permettre le bon déroulement du vide grenier et du marché artisanal :

**Durant la journée du Samedi 29 Juillet 2023, la circulation des véhicules sera interdite sur les routes communales :**

- rue de la Coustille

- rue de l'église

**Une déviation sera prévue par la route de la planchette.**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Foyer Rural,

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la rue de l'église.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune d'Arzenc de Randon et le Foyer Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 21/07/2023**

**Pour extrait certifié conforme**



*La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'a été fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*